

Loi sur l'Université (LUni)

Modification du 08.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **436.11**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [436.11](#) intitulé Loi sur l'Université du 05.09.1996 (LUni) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1, al. 5 (mod.)

¹ L'Université

c (mod.) [DE: (inchangé)] œuvre à la constitution d'une relève universitaire;

⁵ Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 5 (abrog.)

Titres, attestations (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'Université délivre les titres de bachelor et de master ainsi que le titre de doctorat conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

² Elle délivre l'autorisation d'enseigner et, partant, le titre de privat-docent ou de privat-docente.

a Abrogé(e).

c Abrogé(e).

³ Elle peut créer d'autres titres dans ses statuts.

⁴ Elle retire un titre à toute personne

Enumération inchangée.

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 9 al. 2, al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

² Le personnel universitaire se compose

c (mod.) [DE: (inchangé)] des autres collaborateurs et collaboratrices.

³ Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices

a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et

b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi.

⁴ Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Art. 18 al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

Législation sur le personnel, généralités (Titre mod.)

³ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants

a (mod.) la durée du contrat,

b (mod.) les délais, les termes et les conséquences de la fin des rapports de travail,

- c **(mod.)** le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,
- d **(mod.)** la fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,
- e **(mod.)** le modèle de temps de travail,
- f **(mod.)** le remboursement des frais.

⁴ Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université.

Art. 18a (nouv.)

Compétences

¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.

Art. 18b (nouv.)

Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation

¹ Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, l'Université en est exemptée.

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (nouv.), al. 7 (nouv.)

¹ Les activités annexes exercées par les collaborateurs et collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.

² Elles sont soumises à autorisation.

³ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.

⁴ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de l'Université pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.

⁵ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année.

⁶ Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.

⁷ Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Le corps enseignant comprend notamment

d1 (nouv.) les enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle,

² *Abrogé(e).*

Art. 22 al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

² *Abrogé(e).*

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.

Art. 25 al. 1 (mod.)

Engagement à durée déterminée (Titre mod.)

¹ Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée limitée à six ans au maximum. Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance des dérogations à la durée déterminée.

Art. 26 al. 2 (nouv.)

² Les assistants et les assistantes peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.

Art. 27 al. 4 (abrog.)

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 28 al. 2 (nouv.)

² Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.

Titre après Art. 28 (nouv.)**2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers****Art. 28a (nouv.)****Motif de résiliation des rapports de travail**

¹ L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.

Art. 28b (nouv.)**Engagements de droit privé**

¹ Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, l'Université

a est en concurrence avec des prestataires privés et

b ne remplit aucun mandat légal.

² Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.

Art. 29 al. 1

¹ Ont accès aux études de bachelor toutes les personnes

d1 (nouv.) qui possèdent un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,

Art. 29e al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif arrête pour une année les restrictions d'admission

a (nouv.) aux études de médecine conformément aux mesures de coordination prises par le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles;

b (nouv.) aux études en sciences sportives sur proposition de la direction de l'Université.

Art. 36 al. 1

¹ Le sénat

p Abrogé(e).

q Abrogé(e).

r **(mod.)** retire un titre, à l'exception du titre de privat-docent ou de privat-docente.

Art. 39 al. 1, al. 3 (nouv.)

¹ La direction de l'Université

h Abrogé(e).

n **(mod.)** délivre et retire l'autorisation d'enseigner et partant, le titre de privat-docent ou de privat-docente;

n1 **(nouv.)** délivre des titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit;

³ Elle peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 1, lettres i et p par voie de règlement à certains membres de la direction de l'Université.

Art. 44 al. 1, al. 3 (nouv.)

¹ Le conseil de faculté

e **(mod.)** délivre les titres de bachelor et de master ainsi que le titre de doctorat;

f **(mod.)** propose à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner et partant, le titre de privat-docent ou de privat-docente;

f1 **(nouv.)** propose de délivrer d'autres titres;

³ Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance d'attestations, y compris les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.

Art. 48 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les compétences de cet organe ou de cette commission et précisent en particulier si ceux-ci peuvent adopter des règlements et délivrer les titres de bachelor et de master ou les titres de doctorat.

⁴ Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les compétences de cette conférence.

Art. 53 al. 2 (mod.)

² Les conventions conclues avec les hôpitaux universitaires bernois requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 65a al. 2 (mod.)

² Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à 1200 francs par semestre.

Art. 70 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

^{1a} L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

² Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.

³ Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.

Titre après Art. 74 (modifié)

7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire

Art. 76 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 5 (nouv.)

¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du sénat, de la direction de l'Université ou de ses membres ainsi que contre les décisions émanant du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 5 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 5 est réservé.

³ Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.

⁵ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

Art. 77a (nouv.)

Intégrité scientifique

¹ Les membres de l'Université ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à l'Université doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.

² L'Université précise ces règles par voie de règlement.

³ Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche

a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université;

b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.

⁴ Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche.

⁵ La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que l'Université a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.

Art. 78 al. 1 (mod.)

¹ Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre ou d'une attestation au sens de l'article 4 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.

Art. 78a al. 2 (mod.)

² La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent les règles de l'intégrité scientifique les sanctions suivantes:

Enumération inchangée.

Art. 81 al. 2

² Il édicte en particulier les dispositions concernant

b (mod.) la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,

Titre après Art. T2-3 (nouv.)***T3 Dispositions transitoires de la modification du 08.03.2022*****Art. T3-1 (nouv.)*****Mise en conformité des rapports de travail existants***

¹ Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit.

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 8 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.